

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Riester, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

À l'alinéa 23, substituer au mot :

« quatre »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L. 331-15 du code de la propriété intellectuelle)

Le nombre de personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement comme membres de la HADOPI est substantiel (4 sur 9), même s'il ne correspond pas à la majorité absolue du collège. Afin de préserver l'indépendance et la légitimité de la Haute Autorité, il apparaît indispensable que le Parlement contribue lui aussi à la désignation de ses membres. Le présent amendement réduit donc le nombre de personnalités qualifiées désignées par l'exécutif, afin de permettre la désignation de deux personnalités qualifiées par les présidents de chaque assemblée parlementaire.